

Fixer des parcours, négocier des décisions

L'enfance métisse au prisme des commissions de tutelle au Congo belge (1890-1960)

Valentine Dewulf et Ornella Rovetta

Mise en ligne : septembre 2025

DOI : <https://doi.org/10.51185/journals/rhca.2025.0903>

Résumé

Dès la fin du XIX^e siècle, les administrateurs coloniaux ont mis en place des institutions et des normes pour évaluer et gérer l'enfance « indigène » « abandonnée ». Le placement d'orphelins, la déchéance de maternité et le choix de tuteurs ou tutrices délégué.e.s sont notamment confiés aux commissions de tutelle, des instances qui rassemblent des représentants de l'État colonial, des missions et institutions religieuses et des particuliers. Cet article s'intéresse aux enfants métis, nés de relations interracialles dans le contexte colonial au Congo et au Ruanda-Urundi. Les commissions s'appuient sur un réseau de recensement et d'enquête pour décider du sort des enfants, contrôler les mères – africaines – et dans une moindre mesure et non sans contradictions, contraindre les pères européens « présumés » à contribuer financièrement à l'éducation de leurs enfants métis. Cet article montre comment la commission de tutelle constitue un observatoire des ambiguïtés, du paternalisme, du racisme et de la violence de la société coloniale.

Mots-clés : colonisation ; Congo ; genre ; métis ; scolarisation ; ségrégation

Framing and Charting Métis Childhood. The Ambiguous Role of Guardianship Commissions in Belgian Congo (1890-1960)

Abstract

From the end of the 19th century, colonial administrators set up institutions and standards to assess and manage “abandoned” “native” children. Guardianship commissions dealt with the placement of orphans, disqualification from motherhood, and the appointment of guardians. They brought together representatives of the colonial state, religious missions and institutions, and private individuals. This article focuses, in particular, on mixed-race children born of interracial relationships in the colonial context in Congo and Ruanda-Urundi. The commissions relied on a network of surveys and investigations to decide on the fate of the children, control the – African – mothers, and, to a lesser extent and not without contradictions, compel the “presumed” European fathers to contribute financially to the education of their *métis* children. In this article, we show how the guardianship commissions are an observatory of the ambiguities, paternalism, racism, and violence of colonial society.

Keywords: colonisation; Congo ; education; gender; métis; segregation

Les deux auteures de cet article sont chercheuses au sein du projet « Résolution-Métis ». L'étude historique a débuté en février 2022 au sein des Archives générales du Royaume. Ce projet est co-financé par le SPF Affaires étrangères, Coopération et le SPP politique scientifique. Voir le site du projet : <https://metis.arch.be>.



Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution-Non-Commercial 4.0 International (CC BY-NC 4.0). <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/>
<https://oap.unige.ch/journals/rhca> e-ISSN: 2673-7604

Au Congo, les commissions de tutelle, officiellement instituées en 1890, sont organisées dans chaque district de la colonie belge et sont constituées de divers représentants des autorités judiciaires, administratives et de plus en plus souvent religieuses. Elles ont pour objectif de statuer annuellement, puis plus régulièrement, sur le sort d'enfants orphelins, abandonnés ou dont les parents ne rempliraient pas les obligations qui leur incombent. Elles désignent, le cas échéant, un tuteur à l'enfant. La citation ci-dessous montre que les commissions statuent sur le sort d'enfants métis et participent dès lors à la régulation de la « question métisse », qui interroge tous les empires coloniaux sur les politiques à adopter, spécifiquement ou non, vis-à-vis des personnes métisses¹ :

Je vous prie de diriger vers Dungu, à ma disposition, les jeunes mulâtres – dont l'identité en annexe – dont la mère consentirait à confier l'éducation à la commission de tutelle de Buta. Vous ferez signer par la mère, assistée de 2 témoins, une déclaration attestant qu'elle consent à confier la garde, l'entretien et l'éducation de son enfant, à la commission de tutelle. (...) Vous me signalerez, en plus, les cas d'enfants mulâtres pour lesquels la mère ferait opposition malgré vos tentatives en conciliation. Vous ferez la distinction entre les cas où la mère est indigne d'assurer l'éducation de l'enfant et ceux où elle est seulement incapable.²

Cet extrait suggère qu'en amont des commissions de tutelle, l'administration use d'une certaine pression, ou de « tentatives en conciliation », pour déchoir les mères de leurs droits parentaux. En même temps, cette pression se pare de bonnes pratiques administratives, en s'appuyant sur des enquêtes et des attestations qui valident la prise de décision au moment de la tenue des commissions. La citation interroge enfin les critères selon lesquels l'administration évalue une mère « indigne » ou « incapable » et, en corollaire, ce qui constitue une bonne « éducation ».

Au carrefour des études sur l'enfance et le métissage en situation coloniale, cet article étudie l'articulation entre les commissions de tutelle et la « question métisse » durant la colonisation belge au Congo et au Ruanda-Urundi. Il montre que les autorités coloniales tendent à conformer les commissions de tutelle à la formulation et à la résolution de problématiques liées au métissage. Cette conformisation se fait à trois niveaux.

Tout d'abord, à partir de l'entre-deux-guerres, l'administration coloniale utilise peu à peu les commissions de tutelle pour orienter le parcours d'enfants métis et les détourne dès lors de leur objectif initial, centré sur les enfants orphelins ou abandonnés. L'usage de pareilles commissions dans la gestion de l'enfance métisse semble propre au Congo belge³. Mais les conséquences de leur action font en revanche écho à d'autres situations coloniales. En désignant un nouveau tuteur, les commissions décident ainsi de la séparation de l'enfant métis avec sa famille africaine ou, dans des cas plus rares, européenne. Elles envoient les pupilles dans une institution, la plupart du temps une mission religieuse, parfois éloignée de plusieurs centaines de kilomètres du lieu de naissance. Les déplacements géographiques et culturels imposés sont bien souvent déterminants et fondateurs de parcours de vie divers et, presque toujours, douloureux. En dépit de ces réalités, l'adaptation du travail des commissions à la gestion de l'enfance métisse reste limitée et incomplète. Alors qu'elles ne seront jamais instituées sur l'intégralité du territoire congolais, les commissions ne traiteront jamais non plus exclusivement de cas d'enfants métis. Elles ne constitueront pas plus des remparts complètement infranchissables pour les familles. Comme le révèle cet article, les familles tentent de contourner les déplacements organisés par l'administration coloniale, certaines mères fuient par exemple avec leur enfant (métis ou non) avant que celui-ci ne soit emmené vers une mission religieuse.

¹ Voir entre autres : White Owen (1999), *Children of the French Empire, Miscegenation and Colonial Society in French West Africa, 1895-1960*, Oxford, Clarendon Press Oxford ; Jeurissen Lissia (2002), « Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940) », *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 32, pp. 497-535 ; Saada Emmanuelle (2007), *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, pp. 25-54 et 79-105 ; Milner-Thornton Julienne Bridgette (2014), « "Rider of Two Horses" : Eurafricans in Zambia », in King-O'Riain R. et al. (dir.), *Global Mixed Race*, New York, New York University Press, pp. 16-43 ; Williams Rosa (2015), « Migration and Miscegenation : Maintaining Boundaries of Whiteness in the Narratives of the Angolan Colonial State 1875-1912 », in P. Havik et M. Newitt (dir.), *Creole Societies in the Portuguese Colonial Empire*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, pp. 127-141 ; Tisseau Violaine (2017), *Être métis en Iberina (Madagascar) aux XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Karthala, pp. 71-103 ; Jean-Baptiste Rachel (2023), *Multiracial Identities in Colonial French Africa : Race, Childhood, and Citizenship*, Cambridge, Cambridge University Press, pp.-25-62 et 235-280.

² Archives du ministère belge des Affaires Étrangères (ci-après AE), fonds du gouvernement général (ci-après GG) 10737, Note de l'administrateur du territoire de Dungu pour le candidat agent territorial Verviers et l'agent territorial Doruma, en route, 19 août 1936.

³ Tisseau V., *Être métis en Iberina...*, op. cit., pp. 113-114.

Ensuite, les commissions de tutelle véhiculent certaines conceptions d'une bonne « éducation » ou de « soin » sur la base desquelles elles décident si l'enfant peut rester avec sa famille ou requiert un nouveau tuteur. Elles se conforment sous cet angle aux codes moraux de la société coloniale et véhiculent une série de stéréotypes sur les Africains pour déprécier l'éducation que ceux-ci apportent aux enfants (métis). En écho aux discussions véhiculées dans d'autres empires coloniaux, les débats tenus dans les commissions sur la qualité de vie ou sur la formation alimentent dès lors la « question métisse » dans la mesure où ils participent à la construction d'un problème social et, par la cession de tutelle et l'envoi dans une mission religieuse, à la formulation de sa résolution⁴. Pour autant, les critères avec lesquels les autorités coloniales évaluent l'éducation apportée aux enfants métis sont sujets à caution. Cet article montre que ces notions s'appuient bien souvent sur une subjectivité assumée de ceux qui les appliquent. Avant la cession de tutelle, les instances coloniales évacuent certaines données objectives ou contextuelles de leur évaluation pour se confiner à des codes moraux très flexibles. Elles jugent ainsi souvent moindres les capacités scolaires des enfants métis, sans souligner qu'elles résultent la plupart du temps d'une scolarisation tardive. Cette dureté se poursuit après les indépendances et les déplacements de plusieurs centaines de métis, enfants ou jeunes adultes, vers la Belgique au tournant des années 1960. Après la cession de tutelle, les autorités coloniales interrogent peu, voire pas du tout, l'instruction prodiguée aux enfants dans les missions.

Enfin, quand ils ne l'invisibilisent pas, les propos sur le soin ou l'éducation véhiculés par les autorités coloniales travestissent bien souvent le point de vue des personnes directement impliquées et affectées par la cession de tutelle, les enfants et leurs parents. Les débats tenus en commission de tutelle autant que les enquêtes et attestations préparatoires aux commissions altèrent ainsi les propos et les visions défendues par les familles africaines. Volontairement ou non, l'administration coloniale et les représentants des commissions de tutelle confisquent et s'approprient les cadres d'intelligibilité des populations locales, qu'il s'agisse de questions relatives aux dynamiques de pouvoir propres aux sociétés locales, aux relations entre les hommes et les femmes ou à la place des enfants métis dans la société africaine. Dans ces processus d'altération, le rôle des mères des enfants métis occupe une place centrale, comme le suggère la pression évoquée dans la citation introductive de l'administrateur du territoire de Dungu. Doublement invisibilisées par leur genre et par leur statut de femme noire, les mères sont ainsi paradoxalement relativement présentes dans les archives des commissions tout en étant confisquées de parole. Mais ces confiscations ne sont jamais totales et les populations colonisées négocient, contreviennent ou s'approprient aussi les politiques coloniales⁵. L'article s'attachera ainsi à évaluer la marge de négociation des mères et des familles africaines. Il étudie la manière dont les interlocuteurs locaux se saisissent des contraintes administratives dont ils sont des destinataires actifs.

Depuis plusieurs années, la question de la séparation des enfants métis de leur mère constitue un enjeu sociétal important dans le contexte belge contemporain. En décembre 2024, un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles a condamné l'État belge pour crime contre l'humanité dans le procès intenté par cinq femmes métisses. L'arrêt rappelle que toutes étaient âgées de moins de sept ans lorsqu'elles ont été placées, selon différentes modalités, à l'orphelinat de Katende (Katanga). La cour a estimé qu'« il n'est pas contesté et il est établi par les pièces du dossier que l'État belge a planifié et mis en œuvre jusqu'à l'indépendance du Congo, pour des motifs raciaux, la recherche dès leur naissance et l'enlèvement systématique, sans l'accord de leur mère, des enfants, garçons et filles, nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, alors qu'ils n'étaient ni orphelins, ni délaissés ou abandonnés par leur mère »⁶. Pour cette raison, cette « politique de recherche et d'enlèvement systématique [...] uniquement en raison de leurs origines [...] est un acte inhumain et de persécution constitutif d'un crime contre l'humanité en vertu des principes de droit international [...] »⁷. Indépendamment de cet arrêt, un projet de recherche, dans le cadre duquel s'inscrit cet article, doit mener en 2026 à la présentation d'une étude historique devant le Parlement belge⁸. Cette étude a en partie pour ambition d'analyser les politiques et les protocoles de prise en charge des enfants

⁴ Voir par exemple la surreprésentation des femmes métisses parmi les femmes diplômées durant l'époque coloniale en AOF : Barthélémy Pascale (2010), *Africaines et diplômées à l'époque coloniale (1918-1957)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

⁵ Sur les modes d'interaction des personnes métisses, voir entre autres : Tisseau V., *Être métis en Iberina...*, op. cit., pp. 181-218 ; Browne-Navies Nigel (2023), « "Den Na Malata", Mixed-Race Identity and Status in Colonial Sierra Leone, 1831-1931 », *The International Journal of African Historical Studies*, 56(3), pp. 329-385.

⁶ Affaire 2022/AR/262, Cour d'appel de Bruxelles, Arrêt définitif, 2 décembre 2024, §44.

⁷ *Ibid.*, §47.

⁸ L'étude historique a débuté en février 2022 au sein des Archives générales du Royaume. L'équipe du projet reçoit aussi des demandes de recherche des origines de personnes métisses nées à l'époque coloniale ou de leurs descendants et accompagne le processus de recherche dans les archives de ces personnes. Plus de 480 demandes ont été traitées à ce jour. Voir le site du projet : <https://metis.arch.be/>

métis nés d'un parent européen et d'un parent africain par l'État colonial belge et leur spécificité par rapport aux autres contextes coloniaux. Les commissions de tutelle constituent un de ces protocoles.

Dans certains espaces des empires britannique et français, des politiques de gestion des relations interraciales traduisent, dès la deuxième moitié du XIX^e siècle, une attitude de plus en plus « défavorable » à une assimilation des populations métissées et mènent à la création de sociétés de « protection » des métis⁹. Dans le cas belge, les prémices de la formalisation d'une « question métisse » datent de la fin du XIX^e siècle et débouchent, entre autres, sur la spécialisation de quelques missions religieuses dans l'accueil d'enfants métis et la mise en place de procédures, encore éparses et très locales¹⁰. Avec le temps, la gestion de l'enfance métisse gagne en centralisation et la procédure de mise sous tutelle se standardise. Pour comprendre les ressorts de cette standardisation, il faut se placer au niveau local. D'une part, comme le rappelle l'historienne Emmanuelle Saada, « la fabrique du droit colonial » ne peut s'entendre sans saisir l'impact des « contingences locales » sur l'élaboration d'un cadre juridique général¹¹. La tension entre l'extension ou non du droit métropolitain aux contextes coloniaux et son adaptation à ces réalités locales est elle aussi centrale¹². Dans le cas de l'État indépendant du Congo (EIC) et ensuite du Congo belge, ce droit est cumulatif et se compose de décrets et d'ordonnances pris par le roi Léopold II, le gouverneur général ou plus généralement le pouvoir exécutif de la colonie. Il est fondé sur des différences de statut entre les « indigènes » et les Européens soumis au droit civil écrit propre à la colonie et dénote par conséquent, comme dans d'autres empires, un pluralisme juridique. D'autre part, outre ce pluralisme, en soi générateur de confusions, l'échelle locale permet de montrer que la mise sous tutelle est aussi sujette à des appréciations subjectives et conduit à des décisions qui ne semblent pas toujours cohérentes.

Pour mieux saisir ce niveau local, l'article s'appuie sur des procès-verbaux et des correspondances produites par ou en marge des commissions de tutelle. Ces sources mettent en évidence que ce n'est pas tant l'essence du projet « civilisateur » et d'« éducation » qui est central pour les commissions de tutelle, qu'un regard sur le milieu « indigène », guidé par l'incompréhension et le détournement des structures et conceptions des populations locales. Enfin, notre recherche a pour objectif de capter la dimension opératoire des politiques coloniales et de visualiser des parcours de vie affectés par une décision de commission de tutelle par l'enregistrement de témoignages de personnes métisses nées durant la colonisation belge.

L'article opte pour une approche chronologique. Après une brève vue d'ensemble des ambiguïtés juridiques qui définissent les statuts des personnes métisses au cours de la colonisation belge, trois parties mesurent l'évolution des commissions de tutelle : les premières mesures de mise sous tutelle (1890-1918) ; la clarification des processus et la production d'une « expertise » bureaucratique, philanthropique et parfois « ethnographique » sur les « vies de métis » (entre-deux-guerres) ; et enfin, la stabilisation des structures des commissions et l'accélération des pratiques de mise sous tutelle (1945-1960).

Un statut introuvable. Ambiguïtés des catégories juridiques du métissage sous la colonisation belge

En 1909, une jeune fille prénommée Lilly vit avec sa mère au Congo belge, dans la station « européenne » de Basankusu. Avant de partir pour l'Europe, son père, un agent colonial, l'avait confiée avec sa mère au chef de zone. Quelques mois plus tard, la mère de Lilly décide de se marier et quitte Basankusu. Elle emmène sa fille et la confie à des habitants d'un village voisin de son village natal¹³. Dans une lettre adressée au père, le chef de zone déplore : « l'enfant étant d'une constitution chétive et malade, je crains beaucoup que le changement de régime ne soit la cause d'une issue fatale, mais sur les conseils des blancs de la station je n'ai osé empêcher la mère de partir avec son enfant ». Il s'indigne encore que « cette malheureuse enfant, habituée à une vie européenne, [doive] rester près d'une mère très nonchalante n'ayant aucun soin pour son enfant¹⁴ ». Sur ces entrefaites, le père de Lilly, qui avait reconnu l'enfant, déclare au chef de zone « abandonner » sa fille.

⁹ Ces sociétés agissent notamment dans les colonies asiatiques des empires britannique et français : Pomfret David (2009), « Raising Eurasia : Race, Class, and Age in French and British Colonies », *Comparative Studies in Society and History*, 51(2), pp. 316-319.

¹⁰ Jeurissen L., « Les ambitions du colonialisme... », art. cité.

¹¹ Saada E., *Les enfants de la colonie...*, op. cit., pp. 158-160.

¹² *Ibid.*, pp. 172-178.

¹³ AE, GG 5139, Parquet général de Boma, dossier « enfants mulâtres », chef de zone à S. [père], Basankusu, 13 septembre 1910 et chef de zone au substitut du procureur d'État, Basankusu, 28 novembre 1910.

¹⁴ *Ibid.*, chef de zone au procureur d'État, Basankusu, 19 août 1910.

Le chef interroge alors le substitut du procureur pour évaluer la possibilité de contraindre le père à financer l'entretien, c'est-à-dire le logement, la nourriture et les études de sa fille et à l'envoyer dans une « mission où elle recevrait une éducation soignée et une certaine instruction ». Il estime aussi que la mère de Lilly « paraît de plus en plus indigne d'avoir les soins d'un enfant portant le nom d'un Européen¹⁵ ».

Le décalage entre la relative tolérance affichée par le chef de zone de Basankusu, à laisser vivre la fillette avec sa mère dans la station européenne ou dans le village et les observations qu'il formule vis-à-vis de l'ancienne « ménagère¹⁶ » suggèrent que l'État colonial n'a pas encore adopté de politique claire de prise en charge des enfants métis au début du xx^e siècle. En réalité entre 1890, moment où un premier cadre réglementaire sur l'enfance « abandonnée » est instauré, et 1960, année de l'indépendance congolaise, la gestion de la « question métisse » évolue et conserve un caractère hétérogène en fonction des territoires et des personnalités impliquées dans cette gestion. Aucune législation spécifique aux enfants ou aux adultes métis n'est même promulguée au cours de la colonisation belge en Afrique centrale. Le cadre juridique colonial se construit plutôt par la pratique et par l'adoption, à un rythme soutenu, de multiples décrets construisant de façon *ad hoc* le cadre de la loi dans la colonie. Le statut des métis – appelés mulâtres dans les sources de l'époque – se définit ainsi au croisement de plusieurs ensembles réglementaires dont l'applicabilité est même rarement explicitement dédiée aux métis. Au Congo, les personnes métisses, mineures ou adultes, sont à la fois définies par la législation sur les enfants naturels, sur l'immatriculation et sur la nationalité. Cette catégorisation se fait souvent en creux ou par assimilation implicite aux Européens (reconnus) ou aux « indigènes » (non reconnus).

Une ligne de démarcation scinde en effet initialement les enfants métis, entre ceux qui sont reconnus par leur père – inclus dans la catégorie des Européens bien que non exempts de préjugés et de propos racistes – et ceux qui ne le sont pas, étant de fait et de droit, assimilés aux « indigènes », ou, au mieux, aux « indigènes immatriculés ». Au Congo belge, lorsqu'ils sont « immatriculés », les enfants métis non reconnus sont inscrits aux registres « de la population indigène civilisée¹⁷ ». Cette inscription peut se faire plusieurs années après la naissance¹⁸. Les enfants reconnus et considérés comme Européens sont inscrits à l'état civil. Les enfants naturels reconnus par leur père européen ont la nationalité de celui-ci. Si le père quitte le Congo ou décède, un tuteur est désigné pour l'enfant. Souvent, ce départ signifie que l'enfant est placé dans une institution¹⁹ ; parfois il est confié à la mère. Une zone grise apparaît toutefois dans un troisième cas de figure : celui du père qui ne reconnaît pas officiellement son enfant mais l'entretient financièrement. Dans les relevés d'enfants métis et dans les correspondances générées par les activités des commissions de tutelle, ce cas de figure se traduit par un sigle, « NRE », pour « non reconnu entretenu » et par une indication que « l'enfant réside chez Monsieur X ». Placé plus haut dans l'estime que la commission de tutelle lui porte, le père qui « entretient » son enfant métis fait en principe l'objet d'un suivi et peut se voir contraint de payer s'il rechigne.

Dans le dossier de Lilly, la demande du chef de zone au substitut du procureur pointe l'existence de balises judiciaires contraignant les pères qui sont partis à assumer les devoirs qu'une filiation engage. En 1911, le procureur général de la colonie rappelle en ce sens que le Ministère public peut tenter une action pour obliger un père à payer une « dette alimentaire²⁰ ». Après 1915, la marge de manœuvre du pouvoir judiciaire s'élargit et celui-ci peut désormais, faisant fi de l'avis des mères, se saisir d'office pour désigner un tuteur pour

¹⁵ *Ibid.*, chef de zone au substitut du procureur d'État, Basankusu, 28 novembre 1910.

¹⁶ Le terme « ménagère » désigne la maîtresse ou la compagne africaine de l'Européen durant la colonisation belge. Voir à ce sujet : Lauro Amandine (2005), *Coloniaux, ménagères et prostituées au Congo belge (1885-1930)*, Bruxelles, Labor.

¹⁷ Cet enregistrement semble directement voué à éclairer le travail de la commission de tutelle dans la gestion des dossiers. Les effets pratiques de l'immatriculation pour la population en général demeurent incertains et les droits auxquels ils accèdent aussi. Pour les métis, l'immatriculation se traduit, au Congo belge, par la constitution d'un « dossier de mulâtre » au niveau du territoire et par l'inscription concomitante dans un registre des mulâtres.

¹⁸ Voir l'article 1 de l'ordonnance du 15 juillet 1915 : « 1. Seront immatriculés d'office aux registres de la population indigène civilisée les enfants mulâtres naturels non reconnus qui n'auront pas encore fait l'objet d'un acte de l'état civil ». Celle-ci ne s'appliquait pas au Ruanda-Urundi, ce qui semble avoir créé des conflits administratifs récurrents encore dans les années 1950, dans la mesure où des personnes métisses furent immatriculées alors qu'elles n'auraient pas dû l'être.

¹⁹ C'est le cas d'une des appelantes contre l'État belge qui fut pensionnaire à l'orphelinat de Katende dans les années 1950. Elle y fut envoyée après le départ de son père pour l'Europe : Affaire 2022/AR/262, Cour d'appel de Bruxelles, Arrêt définitif, 2 décembre 2024, §17. Voir aussi la trajectoire de la mère métisse de Jacky Mpungu Mulenda, envoyée dans un internat éloigné après le décès du père : entretien Jacky Mpungu Mulenda, Lubumbashi, 9 novembre 2023.

²⁰ AE, GG 5139, Parquet général de Boma, dossier « enfants mulâtres », procureur général au procureur d'État à Boma, [Boma], 31 mars 1911.

les enfants métis qui n'ont pas été reconnus par leur père²¹. Au cours des années 1910, il semble donc que le pouvoir judiciaire soit le principal intermédiaire pour désigner la tutelle d'un enfant métis.

Nés de relations interraciales hors mariage pour la très grande majorité d'entre eux, les métis sont désignés clairement par leur filiation maternelle dans le système de tableaux et de fiches des commissions. Du côté des pères, hormis les cas où l'enfant est reconnu, leur identité demeure « légalement inconnue », bien qu'ouvertement discutée dans les réunions. Les procès-verbaux montrent que le nom du père présumé est connu de tous puisqu'il y apparaît clairement. La tension entre ce statut juridique complexe et un statut social tout aussi ambigu traverse les trajectoires des métis dans la société coloniale. Elle occupe aussi une place encore importante aujourd'hui dans les parcours de recherche des origines de métis de première, deuxième ou troisième génération.

Le fragment de vie de Lilly est révélateur d'une série d'enjeux et de tensions qui préfigurent les discussions tenues en marge ou au sein des commissions de tutelle et qui participent à définir l'« enfance métisse ». Ces enjeux, au fondement desquels se jouent les notions d'abandon, d'éducation et de soin, engagent la place de la mère et de la famille maternelle dans l'éducation des enfants, les institutions religieuses en charge de leur instruction, le rôle que l'État colonial devrait ou non jouer, ou encore le statut légal qui définit ces enfants. En décidant du placement d'un enfant dans une mission ou de son maintien au domicile de la mère, les commissions de tutelle participent à définir une « identité métisse » et à lui assigner une place dans la société coloniale. Mais dans le même temps, elles entretiennent l'ambiguïté d'une position, ni trop élevée socialement, ni égale aux « indigènes ». Cette recherche d'une « cohérence²² » de la figure du métis dans la société se fait notamment lors des réunions des commissions de tutelle. Si les enfants métis gênent les autorités coloniales, ils ne peuvent pas non plus être ignorés²³.

Le regard que porte le chef de zone sur la mère de Lilly s'inscrit tant dans la conception de la maternité véhiculée en Europe occidentale à la même époque que dans les cadres de domination propres à la colonisation. À la fin du XIX^e siècle, dans un fort contexte d'eugénisme, la construction de la figure de l'« enfant fragile » dans les pays occidentaux, notamment portée par la bourgeoisie philanthropique, avait fait peser une double responsabilité sur les seules mères, à la fois garantes de la santé physique des enfants mais aussi, dès lors, de l'avenir de la nation²⁴. Les constats récurrents du chef de zone sur l'état de l'enfant, sur l'incapacité de la mère à lui apporter des « soins corrects » ou encore sur la nécessité d'envoyer la fillette dans une institution qui lui fournirait éducation et instruction font écho aux discours et aux préoccupations tenues dans les métropoles. Ces observations se transforment plus tard, dans les années 1950, en discours sur la différenciation alimentaire et vestimentaire des métis jugés globalement plus fragiles que leurs camarades indigènes dans les internats gérés par les religieux. En même temps, la prétendue « nonchalance » de la mère, la mise à distance des standards de la « vie européenne » avec ceux des locaux constituent des tropes largement partagés dans les empires et qui participent au discours de légitimation de l'entreprise coloniale²⁵. En outre, le contraste qu'effectue le chef de zone entre la filiation européenne de l'enfant et le mode de « vie indigène » qu'une vie avec sa mère lui procurerait suggère aussi l'importance d'un certain prestige colonial, lequel, comme la suite de l'article le montrera, participe à orienter les choix des commissions de tutelle.

²¹ Bulletin administratif du Congo belge, ordonnance du 15 juillet 1915.

²² Saada E., *Les enfants de la colonie...* op. cit., pp. 94-97.

²³ Stoler Ann Laura (2010), *Carnal Knowledge and Imperial Power : Race and the Intimate in Colonial Rule*, Berkeley, University of California Press, pp. 50-51. Voir aussi : Saada E., *Les enfants de la colonie...*, op. cit.

²⁴ Vandebroek Michel (2003), « From Crèches to Childcare : constructions of motherhood and inclusion/exclusion in the history of Belgian infant care », *Contemporary Issues in Early Childhood*, 4(2), p. 139 ; Hendrick Harris (1997), « Constructions and Reconstructions of British Childhood : an interpretative survey, 1800 to the present » in A. James et A. Prout (dir.), *Constructing and Reconstructing Childhood : contemporary issues in the sociological study of childhood*, London, Falmer Press, pp. 34-62. L'idée d'une vulnérabilité métisse est toutefois plus ancienne, dès le milieu du XIX^e siècle, comme le montre Jean-Baptiste R. dans *Multiracial Identities...*, op. cit., p. 30.

²⁵ Pour le cas belge, voir Stanard Matthew (2011), *Selling the Congo : A history of European pro-empire propaganda and the making of the Belgian imperialism*, Lincoln, University of Nebraska Press.

Une enfance déplacée. Genèse et pérennité des pratiques de gestion de l'enfance

Les premières mesures de mise sous tutelle datent de la période de l'État indépendant du Congo (1885-1908). Sur la base du décret de 1890 sur les « colonies d'enfants indigènes » – dont le fonctionnement sera dénoncé au moment du scandale du *Red Rubber*²⁶ –, des institutions religieuses et philanthropiques accueillent des enfants « libérés de l'esclavage », des enfants abandonnés, délaissés ou orphelins, et enfin des enfants dont les parents ne remplissent pas les obligations qui leur incombent²⁷. Bien qu'elle ne concerne pas exclusivement – et d'ailleurs pas en premier lieu – l'enfance métisse, la législation de 1890 demeure un des piliers des mesures prises tout au long de la période coloniale belge. Au début du xx^e siècle, l'instauration des premières commissions de tutelle, en théorie établies dans chaque district, se fonde aussi sur cette ordonnance.

Vagues, les notions d'abandon et d'obligation reprises dans la législation laissent une grande marge d'interprétation. En 1911, la « commission pour la protection des indigènes », organe de conseil auprès du ministère des Colonies, estime que l'abandon équivaut au « refus de la famille d'entretenir l'enfant à son foyer » et cible plus particulièrement les cas de prostitution, de trafic d'enfant ou d'éloignement pour les camps de travailleurs ou de soldats²⁸. Le recueil à l'usage des fonctionnaires, vade-mecum fourni à tous les agents coloniaux, étend cependant les cas d'abandon à tous les enfants qui, « nés de père et mère connus et d'abord élevés par ceux-ci ou par d'autres personnes à leur décharge, sont laissés à eux-mêmes, sans que l'on sache ce que les parents sont devenus²⁹ ». La notion d'obligation parentale renverrait à la situation dans laquelle « les père et mère sont connus, mais l'on sait qu'ils ne leur témoignent aucune affection, les laissent végéter dans la misère et les obligent à subvenir eux-mêmes à leur subsistance, malgré leurs trop faibles moyens³⁰ ».

Concrètement, les commissions de tutelle sont présidées dans chaque district par le commissaire de district. Un autre membre de l'administration coloniale et un représentant du pouvoir judiciaire, généralement un substitut du procureur du Roi, siègent également dans la commission. Dans les faits, les commissions n'existent pas dans tous les districts et gèrent peu de cas au début du xx^e siècle. En 1908, la commission de Nouvelle-Anvers traite ainsi 16 dossiers tandis que l'année suivante, celle de Stanleyville statue sur le cas de 17 enfants, aucun n'étant métis. C'est au cours de l'entre-deux-guerres que l'on voit une augmentation du nombre de dossiers d'enfants métis. Dans les années 1950, ils sont devenus majoritaires.

Tout au long de la colonisation, les mises sous tutelle entraînent des déplacements de grande distance vers les missions. La dévolution des tutelles aux religieux se fait de façon progressive et prudente, et sous le contrôle des commissions de tutelle. Les missions deviennent toutefois incontournables dans la gestion de l'enfance métisse « abandonnée »³¹. Certaines congrégations demandent à être habilitées à accueillir des enfants orphelins et abandonnés et à en assumer la tutelle déléguée³². Une fois l'enfant placé sous tutelle, il le demeure durant toute sa minorité, ou son émancipation (par exemple par le mariage) jusqu'à 25 ans d'abord, puis 18 ans. Certaines institutions, telles que Lubunda au Congo ou Save au Rwanda, organisent des rencontres et des mariages entre pensionnaires métis jusqu'à l'installation en ménage, jugée conforme aux attentes de la morale coloniale. En 1926, le responsable de la mission de Lubunda se réjouit d'avoir béni «

²⁶ Cette expression fait référence au livre écrit par Edmund Morel dans lequel le journaliste dénonce les crimes commis à la fin du xix^e siècle par les agents de l'État indépendant et ceux des concessions dans le cadre de l'exploitation du caoutchouc au Congo. Ces atrocités sont aussi décrites dans un rapport rédigé en 1904 par le consul britannique Roger Casement, à la suite duquel le roi Léopold II est contraint d'établir une commission d'enquête.

²⁷ Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, ordonnance du 12 juillet 1890.

²⁸ Guebels Léon (1954), *Relation complète des travaux de la commission permanente pour la protection des indigènes au Congo belge*, Élisabethville, Éditions du Cepsi, p. 66.

²⁹ Ministère des Colonies de Belgique, *Recueil à l'usage des fonctionnaires et des agents du service territorial*, Bruxelles, Weissenbruch, 1930 (5^e éd.), p. 415.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Contrairement à l'ouverture d'orphelinats gérés par l'État en Afrique de l'Ouest française, même si ceux-ci ne remplacent pas l'ensemble des institutions à caractère religieux : White O., *Children of the French Empire...*, *op. cit.*, pp. 33-60 ; Jean-Baptiste R., *Multiracial Identities...*, *op. cit.*, p. 34 et 37.

³² Par exemple, les frères du Sacré-Coeur et du Saint-Esprit : AE, missions et enseignement (ci-après ME) 101, dossier écoles, ministre des Colonies Renkin au gouverneur général, Bruxelles, 11 novembre 1910.

le premier mariage d'enfants mulâtres réellement sortis de nos deux œuvres de Lubunda »³³ (pour les filles et pour les garçons). Ce rôle d'entremetteur est encore une réalité dans les années 1950³⁴.

Les missions catholiques ne sont pas seulement les destinataires des politiques de l'État colonial. Elles inaugurent aussi des pratiques de séparation des enfants métis des autres enfants dans leurs missions, comme le montre l'initiative de la mission de Tumba, une des plus anciennes, en 1911, au Bas-Congo. Créant une « œuvre d'éducation des jeunes mulâtres », le père supérieur de la mission s'y réfère avec une certaine fierté au gouverneur général, photo de « ses » enfants à l'appui : « [...] j'ai constaté des talents plus sérieux et plus faciles à cultiver chez ces enfants que chez les enfants noirs ; leur origine semi-blanche m'a inspiré à leur égard, à l'encontre des idées de certains autres missionnaires plus de charité qu'envers les enfants purement indigènes [...] ». Ils font ainsi « l'objet de soins spéciaux » et bénéficient d'une exemption des travaux (assignés aux enfants noirs dans les colonies scolaires et agricoles) et d'heures de classe supplémentaires pour perfectionner leur connaissance du français³⁵. Le père supérieur réclame l'envoi d'enfants métis plus nombreux, afin qu'ils soient moins isolés, qu'on puisse les marier et que l'instruction en vaille la peine. À l'époque, le missionnaire mène son projet sans financements spécifiques. Dans les institutions qui se spécialisent dans l'accueil des enfants métis ou accueillent d'importants groupes de métis au sein d'institutions pour enfants noirs, comme Kabare (Kivu), Save (Rwanda) ou Nya-Ngezi (Kivu), la construction de dortoirs et réfectoires séparés marque une distinction spatiale. La classe semble elle aussi obéir à des logiques spatiales distinctes³⁶. Au cours des décennies suivantes, la question d'un budget spécifiquement dévolu à l'éducation et à l'entretien des métis sera régulièrement discutée au sein des commissions de tutelle et dans les correspondances entre les religieux et les administrations locales. À la fin des années cinquante, un système de financement spécialisé est affecté à chaque enfant métis sous tutelle placé dans une mission pour une valeur de 5/8^e de la rémunération d'un travailleur « indigène », un montant d'ailleurs jugé insuffisant par plusieurs missions³⁷.

La « colonie scolaire » de Boma, elle aussi très ancienne, est présentée en 1909 comme le lieu d'accueil par excellence des garçons métis. Afin de gérer ces déplacements, les commissaires de district sont sollicités pour établir des listes nominatives d'enfants pouvant y être envoyés et contenant des informations sur les parents, les personnes chargées de soigner l'enfant, leur degré de parenté et les moyens d'existence :

Vous auriez à faire connaître à la mère de chaque enfant (si celui-ci n'a pas été reconnu par son père) les avantages qu'il retirera de l'éducation qui lui sera donnée et lui demander si, le cas échéant, elle consentirait à ce que son enfant descende à Boma. Le consentement devra être demandé au père si l'enfant a été reconnu ou s'il vit avec lui³⁸.

Quelques mois plus tard, dans un autre échange au sujet du regroupement des enfants métis à Boma, le chef de secteur de Lusambo informe le gouverneur général qu'une « école-asile officielle pour mulâtres et mulâtresses serait sous peu créée à Saint-Joseph de Luluabourg » qui accueillerait des enfants métis venus de toutes les régions du Congo³⁹. Plusieurs missions développent ainsi, dans les décennies suivantes, une politique d'accueil spécifique et leur réservent des bâtiments séparés. Boma reste toutefois importante et c'est

³³ Archives générales du Royaume 2 (ci-après AGR2), fonds missions 320, Rapport annuel sur l'œuvre des enfants mulâtres établie à Lubunda, Braine l'Alleud St Joseph, 6 janvier 1927, p. 4.

³⁴ Voir notamment entretien C. M., Likasi, 30 octobre 2023 ; entretien Aline Vagenheim, Belgique, 7 juin 2024.

³⁵ AGR2, fonds missions 952, dossiers relatifs aux colonies scolaires pour « enfants mulâtres », supérieur de la mission de Tumba au gouverneur général, Tumba, 19 mai 1911.

³⁶ Dans les entretiens menés dans le cadre du projet de recherche, la question des logiques spatiales et des pratiques de ségrégation mises en place dans les internats et les écoles est systématiquement posée à celles et ceux qui sont passés par de telles structures. Voir le témoignage d'un ancien élève (non-métis) de Nya-Ngezi : entretien, Antoine Bishweka Cimeneza, Bukavu, 14 septembre 2024. Voir aussi entretien Jacky Mpungu Mulenga, Lubumbashi, 9 novembre 2023. La visite du site de Nya-Ngezi a permis de « visualiser » l'ancien dortoir des « mulâtres » (entretien frère René, 9 janvier 2023). Enfin, sur la séparation des enfants métis des autres enfants noirs dans le pensionnat de Katende, voir les déclarations des appelantes dans : Affaire 2022/AR/262, Cour d'appel de Bruxelles, Arrêt définitif, 2 décembre 2024, §15.

³⁷ Voir par exemple les débats au sein des réunions des commissions de tutelle du Haut Uélé et du Sud-Kivu : AE, GG 18127 et GG 18703.

³⁸ AGR2, fonds missions 952, dossiers relatifs aux colonies scolaires pour « enfants mulâtres », note de l'inspecteur d'État Ghislain au commissaire de district, Boma, 7 janvier 1909.

³⁹ AGR2, fonds missions 952, dossiers relatifs aux colonies scolaires pour « enfants mulâtres », note du chef de secteur Muller au gouverneur général, Lusambo, 24 novembre 1909. La diversité des origines des métis présents à Lusambo est évoquée par une ancienne pensionnaire de cet institut : entretien, Marie Jeanne Morlighem, Bruxelles, 14 novembre 2024. Sur l'origine éloignée des enfants métis placés dans l'institution de Save au Rwanda, voir aussi par exemple pour les années 1940 : AGR2, fonds Rwanda (RWA) 286, sous-dossier « Mulâtres, origines : 1937-1943, confidentiel », Attestation de résidence d'enfants mulâtres à l'Institut des enfants mulâtres d'Isavi, 1942.

encore le cas au début des années 1950, y compris pour des enfants résidant dans des provinces éloignées⁴⁰. L'émergence ou la spécialisation de certaines missions et de leurs internats pour l'accueil des métis contribue à des déplacements de grande ampleur des enfants placés sous la tutelle de l'État colonial.

Enquêter, négocier, réfuter. Formalisation des procédures durant l'entre-deux-guerres

Durant l'entre-deux-guerres, les autorités coloniales renforcent le rôle des commissions de tutelle vis-à-vis des enfants métis. Cette acuité résulte de trois principaux facteurs. Premièrement, au niveau international, la question des droits des enfants est discutée dans les années 1920. En 1924, la Déclaration de Genève sur les droits des enfants constitue ainsi une traduction politique des préoccupations liées à la « vulnérabilité » des enfants et visibilisées par des mouvements philanthropiques depuis la fin du XIX^e siècle⁴¹. Dans ce contexte, des cénacles internationaux discutent aussi de problématiques qui seraient plus spécifiques à certaines catégories d'enfants⁴². Plusieurs congrès et conférences réunissent en ce sens des acteurs coloniaux et religieux autour de la « question métisse »⁴³. Deuxièmement, après la Première Guerre mondiale, au Congo et en Belgique, plusieurs associations philanthropiques proches des autorités coloniales se sensibilisent également au sort des enfants métis de la colonie belge, tout en maintenant un discours fondamentalement raciste⁴⁴. Troisièmement, durant l'entre-deux-guerres, les autorités coloniales et religieuses développent dans les différents empires coloniaux des instruments de mesure et d'identification des populations coloniales tels que les recensements ou les enquêtes ethnographiques. Ces instruments complètent différentes finalités : organisation et exploitation du territoire, établissement d'une politique sanitaire, etc⁴⁵. Au Congo, signe de la (relative) singularité avec laquelle les autorités traitent peu à peu la situation des métis, des recensements organisés à des échelles plus ou moins locales ajoutent une catégorie « mulâtre » à côté de la catégorie « indigène ».

Dans la quête d'identification des enfants métis, la figure de l'administrateur territorial, premier acteur de terrain dans la hiérarchie coloniale, est centrale. Chargé d'établir des recensements, il inspecte aussi les conditions de vie des populations locales du territoire, y compris celles des enfants métis. S'il ne siège pas dans la commission de tutelle, l'administrateur en constitue pourtant l'un des principaux rouages : en amont, il suggère à la commission d'examiner la situation d'enfants métis qu'il a préalablement identifiés ; en aval, il fournit des compléments d'information sur les enfants pour lesquels la commission n'est pas parvenue à statuer. Dans ce cadre, l'administrateur réalise une série d'enquêtes et de procès-verbaux, souvent très brefs. Il interroge la famille maternelle – et, rarement avant les années 1950, le père et son entourage – pour établir les conditions de vie de l'enfant, son niveau de scolarisation et son état de santé et pour, le cas échéant, négocier la cession de tutelle de l'enfant à l'État. Au cours des années 1930, les commissions semblent d'ailleurs se calquer sur l'opinion des administrateurs pour maintenir ou retirer la tutelle des enfants (non reconnus) à la famille maternelle⁴⁶. L'importance sous-jacente de l'administrateur dans la gestion des tutelles est une illustration du rôle structurant des acteurs de terrain dans la gouvernance des empires coloniaux⁴⁷. Lorsque

⁴⁰ Ainsi, les autorités de la province de l'Équateur recommandent l'envoi des enfants métis dans la « colonie scolaire » de Boma (située dans une autre province) ou dans un établissement religieux ou philanthropique : AE, GG 7125, commission de tutelle du district de l'Ubangi, note du commissaire de district de l'Équateur au sujet des « mulâtres nécessiteux », 18 mai 1951.

⁴¹ Fass Paula (2011), « A Historical Context for the United Nations Convention on the Rights of the Child », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 633, pp. 17-29.

⁴² Marshall Dominique (2004), « Children's Rights in Imperial Political Cultures : Missionary and Humanitarian Contributions to the Conference on the African Child of 1931 », *The International Journal of Children's Rights*, 12, pp. 273-318.

⁴³ Jeurissen L., « Les ambitions du colonialisme belge... », art. cité, pp. 497-535.

⁴⁴ Les deux principales associations sont l'Union des femmes coloniales et l'Association pour la protection des mulâtres.

⁴⁵ Voir entre autres Anderson David (1984), « Depression, Dust Bowl, Demography, and Drought : The Colonial State and Soil Conservation in East Africa during the 1930s », *African Affairs*, 83(332), pp. 321-343 ; Bashford Alison (2004), *Imperial Hygiene : A Critical History of Colonialism, Nationalism and Public Health*, Basingstoke, Palgrave Macmillan ; Coghe Samuël (2022), *Population Politics in the Tropics : Demography, Health, and Transimperialism in Colonial Angola*, Cambridge, Cambridge University Press. Pour le cas du Congo belge, voir : Henriot Benoît (2018), « Des ethnographes anxieux. Pratiques quotidiennes du pouvoir au Congo belge, 1930-1940 », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 4(140), pp. 41-54 ; Lyons Maryinez (1992), *The Colonial Disease : A Social History of Sleeping Sickness in Northern Zaire, 1900-1940*, Cambridge, Cambridge University Press ; Sanderson Jean-Paul (2010), « La démographie du Congo sous la colonisation belge », thèse de doctorat, Université catholique de Louvain.

⁴⁶ Voir par exemple les dossiers individuels de tutelle traités par les autorités judiciaires et civiles du district du Congo-Ubangi (années 1940) dans AE, GG 8751.

⁴⁷ Long Roger (dir.) (1995), *The Man on the Spot : Essays on the British Empire*, Londres, Greenwood.

l'administrateur suggère de retirer la tutelle de l'enfant à la famille maternelle, un membre de la commission de tutelle, généralement le commissaire de district – qui est le chef direct de l'administrateur – contacte une mission susceptible d'accueillir l'enfant. La plupart du temps, la commission se contente ensuite d'officialiser la cession de la tutelle à un représentant de la mission dans laquelle l'enfant est envoyé. En somme, durant l'entre-deux-guerres, la commission de tutelle constitue moins une plateforme de débats et de discussions sur l'enfance métisse que l'espace de synthèse des informations et des décisions collectées en marge de sa tenue.

Les décisions des commissions de tutelle tendent de ce fait à invisibiliser les négociations et les refus qu'oppose la famille maternelle à l'administrateur territorial. Les procès-verbaux des interrogatoires de la mère ou de la famille maternelle par l'administrateur sont à interpréter avec caution. S'ils n'ont *a priori* pas vocation à détourner le sens des propos échangés, ils demeurent le résultat d'une série de processus d'altération de l'information. Les procès constituent en effet une retranscription écrite d'une traduction directement établie par l'agent colonial ou par son interprète. Cette traduction est parfois explicitée par l'usage de certains caractères typographiques dans les procès-verbaux, tels que les guillemets. Par ailleurs, les réponses, souvent brèves et lacunaires, ne laissent aucune place à la digression et suggèrent dès lors que l'information produite au moment de l'interrogatoire a fait l'objet d'une réduction à l'essentiel lors de la mise à l'écrit⁴⁸. Enfin, cette information a probablement encore été refaçonée de deux manières. D'une part, l'administrateur articule toujours son procès-verbal autour de questions similaires. Des propos éventuellement confus ou dispersés de la personne interrogée au moment de l'interrogatoire ont pu être « redistribués » par l'agent colonial vers les questions auxquelles ils répondaient en réalité selon lui. D'autre part, le langage parfois littéraire rapporté dans les procès-verbaux laisse imaginer le décalage entre la captation du récit oral et sa retranscription écrite.

Toutes ces altérations n'échappent cependant pas les rapports de domination en jeu au moment de l'échange entre l'administrateur et les membres de la famille maternelle. Cette inégalité est déjà visible dans les procès-verbaux à travers le tutoiement avec lequel s'adresse l'Européen à ses interlocuteurs. En 1937, à la demande du Parquet, l'administrateur du territoire d'Inongo échange ainsi avec Emilia M. sur la tutelle de son enfant, une petite fille métisse âgée d'environ 2 ans. Reconnue par son père européen, P., décédé, l'enfant suivait la nationalité paternelle et dépendait, comme tout Européen, du tribunal de première instance pour tout litige judiciaire⁴⁹. À la mort du père, le tribunal cède la tutelle à la révérende mère de la mission de Bamania. L'administrateur en informe la mère dans la foulée :

Mère. Je ne veux pas que mon enfant parte à Bamania : j'étais simplement ménagère de P., je n'étais pas mariée coutumièrement avec lui ; jamais ma famille n'a touché un centime de dot.

Administrateur. Tu n'étais pas unie à P. par un mariage civil ou religieux ?

Mère. Non.

[...]

Mère. Mes parents n'ont touché aucune dot de P., comment cet enfant peut-il lui appartenir ? Je ne veux pas que mon enfant parte d'ici. D'ailleurs d'après la coutume des Tumba, l'enfant naturel issu d'une union, telle que la mienne avec P. appartient à la mère.

Administrateur. Ton enfant sera bien soigné et traité à la mission de Bamania, rien ne t'empêche d'aller l'y voir et le jour où elle sera majeure, elle pourra revenir auprès de toi.

Mère. Comment veux-tu qu'un enfant qui aura été élevée dans une mission lointaine revienne ici, quand elle sera grande et qu'elle ne connaîtra plus notre région. Je ne veux pas que mon enfant parte.

Administrateur. Comme il y a un jugement intervenu, on pourra te contraindre à envoyer ton enfant à Bamania. Ne vaut-il pas mieux que tu l'y laisses partir de ton plein gré ?

Mère. Je préfère être arrêtée. Mais de mon plein gré, je ne laisserai pas partir l'enfant.

Administrateur. L'enfant prend encore le sein ? Pour combien de temps encore ? Mange-t-il déjà autre chose ?

Mère. Oui, comme vous le voyez, l'enfant prend encore le sein (Nous le constatons de nos yeux). Il peut encore prendre le sein longtemps. Il mange déjà autre chose.

Administrateur. Et si tu pouvais accompagner l'enfant à Bamania, serais-tu d'accord ?

Mère. Non, je ne veux pas que mon enfant parte. Comment d'ailleurs un jugement a-t-il pu décider du sort de mon enfant, alors qu'on ne m'a rien demandé⁵⁰.

⁴⁸ Komter Martha (2019), *The Suspect's Statement : Talk and Text in the Criminal Process*, Cambridge, Cambridge University Press.

⁴⁹ Schématiquement, la justice était organisée en fonction du statut juridique des justiciables (et parfois des victimes) en deux systèmes : l'un pour les Européens soumis au droit écrit ; l'autre pour les « indigènes ». Des tribunaux différents étaient ainsi compétents pour connaître des crimes et délits. Sur les structures judiciaires européennes au Congo belge, voir : Piret Bérengère (2024), « L'organisation judiciaire du Congo belge. Essai de synthèse », in P. Van Schuylenberg, C. Lanneau et P.-L. Plasman (dir.), *L'Afrique belge aux XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, Bruxelles, Peter Lang, pp. 163-178.

⁵⁰ AE, GG 5678, dossier individuel enfants P., Procès-verbal de l'administrateur du territoire d'Inongo, interrogatoire de Martha B.,

Cet échange montre que les interlocuteurs interprètent la gestion de l'enfance dans des cadres de compréhension distincts. En demandant si l'enfant « prend encore le sein », l'administrateur évalue la situation de la petite fille à l'aune des connaissances médicales de l'époque. De manière générale, les autorités coloniales, y compris dans les commissions de tutelle, estiment ainsi que les enfants ont besoin, pour leur développement physique, de soins maternels jusqu'à environ 3 ans. Si cette vision correspond aux standards occidentaux de l'époque, elle est peut-être aussi influencée par le regard moralisateur que portent les Européens sur les sociétés africaines : en 1918, l'administrateur de Businga décrivait ainsi que la « mère S. ne se méconduit pas. Elle allaite d'ailleurs sa petite Zwani et on sait que dans la société indigène, une femme ne peut avoir des rapports sexuels avant que l'enfant ne soit sevré⁵¹ ». Outre le rapport à l'âge, l'administrateur d'Inongo fait valoir le statut de la fillette, reconnue par son père, pour priver Emilia M. de tout droit sur l'enfant et pour la contraindre à laisser partir la petite dans une mission. Il lit et contraste en creux la situation d'un enfant éduqué « à l'européenne » avec celle d'un enfant confiné au « milieu indigène ». En opposition au droit écrit, la mère évalue en revanche la gestion de l'enfance au prisme de la « coutume ». Le versement d'une dot est au cœur des négociations de l'intimité entre un Européen et la famille de la « ménagère⁵² ». De manière un peu caricaturale, la dot consiste en un versement d'argent et/ou en un don d'objets et d'animaux de la part de l'époux à la famille de la femme. Elle avalise une sorte de « transfert d'autorité » de la famille maternelle vers le mari. Dans les commissions de tutelle, la famille maternelle s'appuie aussi de manière récurrente sur le respect du droit coutumier pour négocier la tutelle d'un enfant⁵³.

Toutes proportions gardées, la « coutume » observée par certaines sociétés africaines participe à définir le métissage dans des sphères d'intelligibilité qui échappent aux autorités coloniales. En 1954, dans le territoire de Kikwit, une enquête de type ethnographique menée sous l'égide de l'administrateur territorial cherche à établir les règles de filiation observées par les populations locales. Dans ce cadre, l'agent chargé d'interroger les chefs africains rapporte que « même si l'enfant qui naît est un mulâtre, le mari de la mère sera considéré comme le père. Même si les rapports de la femme avec un blanc sont connus, on supposera que le blanc « a volé » la femme, puisqu'elle ne lui appartenait pas. Si des rapports irréguliers ne sont pas connus, on expliquera alors le cas comme un « changement du sang ». On assimilera la naissance d'un mulâtre au cas des albinos⁵⁴ ». Si les résultats des enquêtes ethnographiques sont à interpréter avec mesure, ces propos suggèrent au moins que la conception et la gestion de l'enfance métisse dépassent, dans le cas présent, le simple cadre d'une transaction financière et qu'ils s'articulent à une autre cosmogonie que la vision européenne, l'albinisme occupant souvent une place singulière dans l'intercession des sociétés africaines avec le monde spirituel⁵⁵. La complexité de la conception de la filiation parmi les populations locales contraste avec la vision binaire des autorités coloniales, qu'un magistrat résume en ces termes : « suivant le Code civil la paternité est basée sur la filiation naturelle tandis que suivant la coutume l'attribution des enfants résulte d'un versement pécuniaire. Ces conceptions sont inconciliables, l'une doit s'effacer devant l'autre⁵⁶ ».

Lors des interrogatoires et des réunions des commissions de tutelle, les autorités coloniales détournent parfois le sens des cadres de régulation qui structurent les sociétés africaines pour s'arroger le droit de tutelle d'un enfant. Elles traduisent ainsi le « versement pécuniaire » évoqué par le magistrat en l'expression de la vénalité ou de la cupidité de la mère ou de la famille maternelle, préjugés véhiculés tout au long de la colonisation. Encore en 1956, l'administrateur du territoire de Dungen fait par exemple peu de cas du refus de Catherine M. de céder la tutelle de sa fille métisse, non reconnue par son père. Selon lui, cette mère serait une femme de « peu de crédit » qui refuse « obstinément [de donner] son accord, non pas parce qu'elle tient obstinément à l'enfant, mais pour une sordide question d'argent⁵⁷ ! ». Pourtant, dans le procès-verbal d'interrogatoire dressé par le même administrateur, Catherine M. déclarait qu'« une demoiselle voulait que “je

Inongo, 7 mai 1937.

⁵¹ AE, GG 21141, Lettre de l'administrateur du territoire de Businga au juge du tribunal de première instance, Businga, 2 août 1918.

⁵² Lauro A., *Coloniaux, ménagères et prostituées...*, op. cit. Sur les relations interraciales, voir aussi Ray Carina (2015), *Crossing the Color Line : Race, Sex, and the Contested Politics of Colonialism in Ghana*, Athens, Ohio University Press.

⁵³ AE, GG 21403, Parquet de l'Uele, recensement « enfants mulâtres » dans le territoire de Buta, 1952.

⁵⁴ AE, GG 18835, Lettre de l'administrateur territorial assistant dans la région de Leverville à l'administrateur du territoire de Kikwit, Kipuka, 22 janvier 1954.

⁵⁵ Reimer-Kirkham Sheryl et al. (2019), « Albinism, Spiritual and Cultural Practices, and Implications for Health, Healthcare, and Human Rights : A Scoping Review », *Disability & Society*, 34(5), pp. 747-774.

⁵⁶ AE, GG 21864, Parquet de Coquilhatville, procureur du roi de Coquilhatville au substitut, Coquilhatville, 6 février 1956.

⁵⁷ AE, GG 13508, Parquet de Stanleyville, dossier individuel Marie Jeanne, pour l'administrateur du territoire de Dungen au substitut du procureur du Roi de Buta, Dungen, 13 juin 1956.

vende” mon enfant, mais je n’ai pas voulu⁵⁸ ». Au cours de l’enquête, l’agent européen n’avait pu contredire cette information. L’identité de la « demoiselle » reste floue, il s’agit probablement d’une sœur d’une congrégation religieuse ou d’une représentante d’un foyer social. Quoi qu’il en soit, l’écart entre les conclusions de l’administrateur et les propos échangés au moment de l’interrogatoire laisse deviner la manière avec laquelle les imaginaires et les affects façonnent le regard de l’agent européen⁵⁹.

Outre la supposée cupidité des mères, les autorités coloniales soulignent aussi le caractère volage de certaines femmes au moment de statuer sur la tutelle d’un enfant. Toujours au sujet de Catherine M., l’administrateur du territoire de Dungu relate dans ses conclusions d’enquête que la mère « cherche toutes sortes d’excuses peu fondées pour ne pas rejoindre son mari⁶⁰ ». Lors de l’enquête, le père présumé lui avait aussi signalé que Catherine M. s’était rendue chez plusieurs Européens célibataires au moment de la conception de l’enfant. L’agent européen avait alors réinterrogé la mère, lui demandant explicitement : « Tu n’as pas couché avec des blancs de Gangala na Bodio⁶¹ ? ». L’administrateur n’était pas parvenu à confirmer les informations fournies par le père présumé, catégoriquement niées par la mère. À l’inverse, d’autres femmes affirment auprès de l’administrateur ou directement auprès de la commission de tutelle qu’elles ont eu des relations avec plusieurs Européens⁶². Si cette affirmation est peut-être influencée par une forme de crainte ou de défiance dans des espaces d’échanges fondamentalement inégalitaires, elle peut aussi constituer une stratégie consciente de la part des mères : endosser l’archétype esquissé par les autorités coloniales éviterait que le père présumé ne réclame un quelconque droit sur l’enfant et permettrait dès lors à la mère de conserver une marge de négociation plus ou moins étroite avec les autorités coloniales.

Pour autant, toutes les familles maternelles ne cherchent pas à négocier avec le pouvoir colonial. Les membres des commissions de tutelle constatent de manière récurrente que des mères et/ou des membres de la famille maternelle ont fui le district avec l’enfant. Dans le sens inverse, des familles africaines cherchent aussi à être déchargées de la tutelle d’un enfant. Elles avancent souvent des arguments en lien avec l’éducation⁶³. Certaines familles sollicitent ainsi les autorités coloniales ou ne contestent pas la cession de tutelle parce qu’elles y voient l’opportunité pour l’enfant de bénéficier d’une instruction qui servirait d’ascenseur social ou qui, dans le cas d’enfants métis issus de familles de chefs ou de notables, serait conforme au standing social de la lignée. D’autres ont un rapport à l’éducation autrement plus mitigé. L’envoi d’un enfant dans une mission parfois éloignée du lieu de vie de la famille peut en effet entraîner une rupture totale et durable. En 1937, une mère souhaite ainsi savoir où se trouve son fils, dont elle n’a plus de nouvelles depuis son envoi neuf ans plus tôt à la mission de Boma, située à plus de 1 000 km de son territoire d’origine⁶⁴. Au regard des distances, certaines mères subordonnent l’envoi de leur enfant dans une mission à la condition qu’elles puissent l’accompagner⁶⁵.

Dans quelques cas, les familles africaines se distancient voire rejettent la présence d’enfants métis, qu’ils considèrent comme des « fils de blanc ». En 1955, à Coquilhatville, un Congolais témoigne qu’il n’est pas capable de s’occuper de l’enfant métis de son épouse et appelle à ce que le père présumé assume ses responsabilités :

L’accouchement arrivé, j’ai vu le mulâtre. Je ne sais pas élever cet enfant. Nous avons l’habitude avec les nôtres, mais les enfants de blancs sont beaucoup plus difficiles. Il leur faut du lait, *etc.* J’ai dû acheter du klim et quaker, mais je ne sais pas continuer. C’est trop cher pour moi. J’ai dit : le blanc qui t’a fait cet enfant a d’abord désuni mon ménage en outre il a mis en danger mon autre enfant Simon Pierre, qui n’est pas encore sevré, en faisant un mulâtre à ma femme immédiatement après ses couches⁶⁶.

⁵⁸ *Ibid.*, procès-verbal de l’administrateur de Dungu, interrogatoire de Catherine M., Dungu, [1956].

⁵⁹ Stoler Ann Laura, *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press. Voir aussi Lee Christopher (2011), « Do colonial people exist ? Rethinking ethno-genesis and peoplehood through the *longue durée* in south-east central Africa », *Social History*, 36/2, pp. 169-191.

⁶⁰ AE, GG 13508, Parquet de Stanleyville, dossier individuel Marie Jeanne, pour l’administrateur du territoire de Dungu au substitut du procureur du Roi de Buta, Dungu, 13 juin 1956.

⁶¹ *Ibid.*, procès-verbal de l’administrateur de Dungu, interrogatoires de Costas M. et de Catherine M., Dungu, [1956] et 9 juin 1956.

⁶² AE, GG 21865, Parquet de Coquilhatville, dossier individuel Émilie B.

⁶³ AGR2, fonds justice (ci-après JUST) 84B, Relevé des métis Uélé Nepoko, administrateur du territoire de Poko au commissaire du district de Niangara, Poko, 4 mars 1932.

⁶⁴ AE, GG 22010, Parquet du Kwango, dossier affaires M. et F., pour l’administrateur du territoire de Kahemba au substitut du procureur du Roi de Kikwit, Kahemba, 10 avril 1937.

⁶⁵ AE, GG 6897, Pour le commissaire du district de Boma au gouverneur général, Bandundu, 5 mars 1918.

⁶⁶ AE, GG 21864, Parquet de Coquilhatville, dossier individuel de Alfred/Alfreda E., procès-verbal de l’administrateur du territoire

Les propos de l'époux soulignent en creux que le métissage, s'il est perçu comme une menace pour l'ordre colonial, présente aussi une incidence directe sur les conjugalités africaines. Cette conséquence est largement ignorée des débats tenus autour de la « question métisse » dans les congrès internationaux aussi bien que dans les correspondances des acteurs de terrain, issus de l'administration coloniale ou d'une mission religieuse. En outre, en contrastant la nourriture du fils de son épouse avec celle de son autre enfant, l'époux reproduit un discours largement véhiculé par le pouvoir colonial, entre les enfants « indigènes » élevés « à l'indigène » et les enfants « mulâtres » dont la filiation nécessite et légitime une éducation et un mode de vie « à l'européenne ». Ces propos ne révèlent pas tant l'adhésion ou l'appropriation d'un discours colonial que sa critique : il s'agit bien ici que les Européens assument les conséquences de leurs actes et que l'État s'occupe de « ses » « enfants de blancs ».

Les enquêtes de paternité après la Seconde Guerre mondiale

La question de la responsabilisation des pères présumés devient prégnante après la Seconde Guerre mondiale. Elle présente aussi des répercussions plus ou moins directes sur les commissions de tutelle, au niveau de leur composition, de leur volume d'activités ou encore de leur capacité d'échanges et de débats. En 1952, un nouveau décret sur les commissions de tutelle abroge les premiers textes. Cette nouvelle loi s'inscrit dans un double contexte international, propre à l'après-guerre. D'une part, les débats et les combats en faveur des droits des enfants s'intensifient. Dans la continuité du travail de la Société des nations, l'Organisation des Nations unies (ONU) crée ainsi des structures qui visent à protéger et à renforcer les droits des enfants dès 1946 avec le Fonds international de secours à l'enfance, qui devient sept ans plus tard le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef). D'autre part, les empires coloniaux sont en proie à une crise de légitimité. À l'ONU, des États-membres critiquent ouvertement le « vieux modèle » impérial⁶⁷. Dans les colonies mêmes, de nombreux mouvements sociaux s'opposent aussi au pouvoir colonial depuis les années 1930 pour protester contre les pressions fiscales imposées durant la Dépression et la Seconde Guerre mondiale. Après 1945, les empires adoptent ainsi de grandes réformes économiques et sociales qui visent entre autres à améliorer, selon le terme de l'époque, le « bien-être » des populations colonisées⁶⁸.

Au Congo belge, diverses commissions sont instituées à Bruxelles et à Léopoldville (aujourd'hui Kinshasa) pour ajuster la législation aux nouvelles réalités sociales (et économiques). Dans ce cadre, une commission pour « l'étude des problèmes intéressant les mulâtres » émet en 1948 un avis sur la refonte de l'ordonnance de 1890⁶⁹. En 1952, le nouveau décret⁷⁰ régleme les questions liées à la tutelle afin de correspondre à la situation sociale et juridique de l'époque : les colonies scolaires n'existent plus en tant que telles dans la mesure où la légitimité de la colonisation ne tient plus à l'abolition de l'esclavage ou au travail des enfants⁷¹. Si le décret de 1952 ne vise pas spécifiquement les enfants métis, les débats autour de son adoption montrent qu'ils en constituent clairement l'un des publics-cibles. Les procès-verbaux des commissions de tutelle des années 1950 attestent d'ailleurs que les dossiers qui concernent des mineurs métis sont désormais majoritaires. Dans la pratique, la composition des commissions de tutelle évolue également et s'appuie sur trois piliers. Outre l'administration coloniale et le pouvoir judiciaire, des religieux siègent aussi dans les commissions.

L'intégration de membres de congrégations religieuses aux commissions rappelle que ceux-ci forment la grande majorité des tuteurs délégués par les commissions. Leur présence aux réunions des commissions est dès lors perçue comme un gain de temps : ils peuvent directement accepter la tutelle et éviter un échange de correspondance à l'administration coloniale. Elle est aussi vue comme une source d'information puisque les directrices et les directeurs des missions attestent du déroulement de la vie quotidienne dans leur institution et de l'insertion des pupilles. De manière moins systématique, d'autres acteurs privés intègrent aussi certaines

de Coquilhatville, interrogatoire de Pierre L., 24 janvier 1955. Klim est une marque de lait en poudre ; Quaker une marque de flocons d'avoine.

⁶⁷ Pearson Jessica Lynne (2017), « Defending Empire at the United Nations : The Politics of International Colonial Oversight in the Era of Decolonisation », *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, 45(3), pp. 525-549.

⁶⁸ Cooper Frederick (1996), *Decolonization and African Society : The Labor Question in French and British Africa*, Cambridge, Cambridge University Press.

⁶⁹ AGR2, JUST 140B, II Enfance délinquante, gouverneur général au ministre des Colonies, Léopoldville, 23 juillet 1948.

⁷⁰ Bulletin officiel du Congo belge, décret du 4 août 1952 sur la tutelle à exercer par la colonie sur certaines catégories d'enfants.

⁷¹ Voir le commentaire sur le projet de décret sur la tutelle des enfants trouvés, délaissés ou abandonnés à la fin des années 1940 : AGR2, JUST 140B, II Enfance délinquante, note du directeur chef de service des AIMO au sujet du projet de décret, 1948.

commissions. Assistantes sociales, directeurs d'entreprise – dont on devine que certains employés sont pères d'un enfant métis –, personnalités issues de la philanthropie (Rotary Club) ou encore épouses investies dans diverses actions sociales participent aussi aux discussions. Du côté de l'administration coloniale, outre le commissaire de district, qui préside toujours la commission, les réunions accueillent régulièrement des administrateurs de territoire, sur lesquels repose encore l'enquête de terrain. Enfin, le rôle du pouvoir judiciaire, déjà prépondérant durant l'entre-deux-guerres, s'étoffe à nouveau après la Seconde Guerre mondiale. Un décret de 1948, qui constitue une adaptation au contexte colonial du cadre légal belge⁷², autorise en effet le tribunal de première instance à contraindre un père qui n'a pas reconnu son enfant à payer pour celui-ci une pension alimentaire⁷³. Le pouvoir judiciaire devient ainsi le bras armé de la commission lorsqu'il est saisi pour entamer une recherche de paternité. À nouveau, il incombe à l'administrateur de réaliser les « enquêtes de paternité » et de déterminer avec certitude l'identité du père présumé.

Dans les commissions de tutelle, l'intégration d'acteurs de terrain, religieux ou administrateurs, ainsi que le nouveau cadre légal, qui offre de plus larges marges de manœuvre au pouvoir colonial, font évoluer les dynamiques. Les pères présumés, relativement absents des débats avant la Seconde Guerre mondiale, font désormais l'objet d'un contrôle plus aigu. Pour autant, le président de la commission du Sud-Kivu déplore que :

[...] l'examen des divers dossiers « enfants mulâtres abandonnés », par la commission de tutelle du district, le 29 octobre 1952, a révélé que la quasi-totalité des Européens interpellés au sujet de leur paternité éventuelle des enfants susdits, s'empressent de nier carrément cette dernière.

Pas plus que nous ne pouvons accepter directement comme certaines et formelles les déclarations des mères, nous ne pouvons accepter d'office les dénégations des Européens interpellés. Des enquêtes complémentaires vous seront donc demandées pour chaque cas donnant lieu à contestation. Elles devront être menées avec la plus grande discrétion⁷⁴.

Les enquêtes de paternité demandées par la commission de tutelle constituent une forme de contrôle et de pression sur les pères présumés. Cette idée de contrôle multiple caractérise un État colonial qui, comme le rappelle l'historienne Emmanuelle Saada, contrôle les populations colonisées mais aussi les colonisateurs censés apporter la « civilisation⁷⁵ ». En ce sens, l'appel à la discrétion est une manière de concilier la nécessaire responsabilisation des pères avec le maintien du « prestige colonial », dans lequel se joue en partie le maintien des rapports de domination entre Européens et populations colonisées. Dans une forme d'hypocrisie totale, cette discrétion contraste aussi avec les discussions libres sur l'identité des pères présumés au cours des réunions de la commission ou avec les retranscriptions des filiations, même non reconnues, dans des listes de recensement de métis et dans des correspondances courantes. En même temps, l'interpellation du père ne constitue pas une forme de protection de la mère ou du tuteur coutumier. La prise de contact « officielle » avec le père présumé est en effet envisagée conjointement à la possibilité d'intenter une action en déchéance de maternité sur la base d'une enquête de moralité (*cf. infra*). Dans d'autres cas encore, le père « légalement inconnu » dépose lui-même l'enfant dans une mission⁷⁶. Lorsque les femmes africaines font face à la fois à la violence administrative et morale des institutions coloniales, les hommes européens bénéficient de la discrétion et d'une forme de complaisance.

Dans les commissions, l'inégalité de perception entre les pères et les mères se double encore d'une ligne de démarcation floue et contradictoire, entre une situation nécessitant une intervention et celle n'en nécessitant pas. Ainsi, lorsque le père présumé participe financièrement à l'éducation de l'enfant et que la commission estime que la mère soigne correctement l'enfant, la mise sous tutelle n'est généralement pas prononcée. La commission ne motive dès lors pas tant son choix par le statut juridique de l'enfant (non reconnu) que par

⁷² Il s'agit de la loi « Mabilie » du 6 avril 1908 : AGR2, fonds classement provisoire 930, liasse « Projet de décret sur la recherche de la paternité et sur l'obligation alimentaire basée sur la vraisemblance de paternité ».

⁷³ Bulletin officiel du Congo belge, décret du 5 juillet 1948 sur la recherche de paternité et l'obligation alimentaire en faveur de l'enfant naturel non reconnu.

⁷⁴ AE, GG 7125, District du Congo-Ubangi, commissaire de district assistant du Congo-Ubangi aux administrateurs de territoire, Lisala, 9 novembre 1952.

⁷⁵ Saada Emmanuelle (2002), « The Empire of Law : Dignity, Prestige, and Domination in the "Colonial Situation" », *French Politics, Culture & Society*, 20(2), pp. 98-120.

⁷⁶ Ici aussi, le dossier des cinq appelantes contre l'État belge montre la diversité des situations. Une des appelantes a en effet été déposée par son propre père à la mission de Katende (Congo) à la fin des années 1940 : AE, affaire 2022/AR/262, Cour d'appel de Bruxelles, Arrêt définitif, 2 décembre 2024, §18. Un carnet de l'institution pour métis de Save (Rwanda), tenu par la congrégation des sœurs blanches, porte aussi les traces de plusieurs placements d'enfants par les pères ou oncles européens de ceux-ci : AGR2, fonds Save-Vreugdezaaiers, Carnet statistique de Save, feuilles volantes, s.d.

un critère financier (entretenu par le père) et subjectif (« bien soigné » par sa mère). Si le père vient à mourir ou à cesser sa contribution, dans la plupart des cas, la démarche de mise sous tutelle est initiée par la commission. La mère est dans ce cas considérée comme inapte à éduquer un enfant métis⁷⁷. Cette appréciation illustre les contradictions et les ambiguïtés avec lesquelles comprendre les notions d'enfant « bien soigné » ou de « moralité ». De manière similaire au cas de l'empire français, elle est aussi révélatrice de la « démultiplication des discours » autour des métis et de la « cacophonie » institutionnelle que cette démultiplication entraîne⁷⁸.

Pourtant, les commissions cherchent aussi à objectiver les notions de soin et de moralité. Dans les années 1950, lorsque la mère refuse de céder la tutelle, elles commandent dans quelques cas aux administrateurs de territoire des « enquêtes sur les conditions matérielles de vie »⁷⁹ et des « enquêtes sur la conduite » de la mère et sur l'éducation qu'elle procure à son enfant⁸⁰. Sans qu'on ne connaisse exactement la teneur de ces enquêtes, une évaluation défavorable et un refus supplémentaire de la mère entraînent au moins une action devant le tribunal de première instance pour la déchoir de son autorité maternelle.

Une éducation... secondaire

À la différence des notions de soin et de moralité, d'autres termes ne sont pas ou peu questionnés par le pouvoir colonial. La notion d'« éducation », si centrale dans l'argumentaire des commissions de tutelle, est ainsi peu discutée. Elle recouvre pourtant des réalités variées mais qui entérinent dans l'immense majorité des cas des rapports de distinction entre les enfants métis et les enfants européens. Sur la petite centaine de cas étudiés par la commission de tutelle du Haut-Uélé en avril 1959, quarante mentionnent les institutions scolaires et religieuses d'accueil⁸¹. Seules deux écoles de régime métropolitain, c'est-à-dire réservées aux Européens et proposant le programme d'études appliqué en Belgique, sont mentionnées. Ces écoles acceptent, moyennant un examen d'une candidature dûment formulée et argumentée, les enfants métis reconnus depuis 1947 et non reconnus depuis 1952⁸². Cette admission est gérée par une commission chargée d'enquêter sur les conditions de vie et le niveau d'intégration potentielle des candidats. Ces réunions pour l'admission des métis et autochtones dans les écoles pour enfants européens s'appuient sur les mêmes types de critères que les commissions de tutelle mais « veillent » en plus de cela au maintien du *standing* des écoles concernées⁸³. C'est à cette époque que certaines d'entre elles sont rebaptisées « interraciales ». Toutefois, la plupart des enfants métis restent scolarisés avec des élèves congolais dans des écoles tenues par des sœurs ou des frères où ils sont généralement internes, ce qui les distingue souvent des élèves congolais. Dans un seul cas, la commission de tutelle du Haut-Uélé débat de la possibilité de retirer un enfant de l'école du centre extra-coutumier et de le placer sous tutelle afin de l'inscrire dans une école européenne, si l'enquête de l'administrateur territorial sur ses aptitudes se révèle concluante⁸⁴.

Les commissions de tutelle semblent peu au fait des conditions et de l'état d'avancement de la scolarisation des pupilles. Si certains tuteurs remettent à l'administrateur territorial une sorte de bulletin d'évaluation pour chaque pupille⁸⁵, cette pratique n'est pas généralisée. Dans certaines commissions, on semble même ignorer totalement la situation des enfants placés. Un exemple tiré de la commission de tutelle du Sud-Kivu l'illustre. En septembre 1957, un petit séisme frappe la communauté mariste bien organisée du groupe scolaire de Nya-Ngezi. Le complexe, situé dans un lieu isolé à une quarantaine de kilomètres de Costermansville

⁷⁷ Pour un cas où la mise sous tutelle n'est pas jugée nécessaire, voir par exemple : AE, GG 18127, réunion de la commission de tutelle du Haut-Uélé, cas n° 3, Paulis, 15 avril 1959. Pour un dossier dans lequel, à la suite du départ définitif du père présumé en Europe, la mise sous tutelle est exigée et obtenue de la part de la mère, voir : *ibid.*, cas n° 6.

⁷⁸ Saada E., *Les enfants de la colonie...*, *op. cit.*, p. 52.

⁷⁹ AE, GG 14168, procès-verbal de la commission de tutelle du district du Haut-Uélé, cas n° 15, Paulis, 26 novembre 1957.

⁸⁰ *Ibid.*, cas n° 28.

⁸¹ Données compilées à partir de : AE, GG 14168, Procès-verbal de la commission de tutelle du district du Haut-Uélé, Paulis, 15 avril 1959.

⁸² Budagwa Assumani (2014), *Noirs-Blancs, Métis. La Belgique et la ségrégation des Métis du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1908-1960)*, Bruxelles, pp. 206-208.

⁸³ AE, GG, 16187-16189, commission pour l'admission des mulâtres et autochtones dans les écoles pour enfants européens (ADEPE), dossiers individuels, années 1950.

⁸⁴ *Ibid.*, cas n° 2.

⁸⁵ AE, GG 13508, parquet de Stanleyville, dossier individuel Henri K., père supérieur de la mission de Dungu à l'administrateur du territoire de Dungu, Dungu, 22 avril 1955.

(aujourd'hui Bukavu), accueille 1 200 élèves, dont 60 métis internes et parmi lesquels certains sont placés sous tutelle. Des élèves métis se rebellent et prétextent qu'ils refusent de demeurer plus longtemps dans une « institution pour noirs⁸⁶ ». Le directeur du groupe scolaire exclut les trois jeunes, âgés de 15 et 16 ans, qui auraient mené les autres à coup de slogans au tableau de la classe et d'incitations renouvelées à quitter Nya-Ngezi. Ces trois meneurs suivent les cours de 3^e et 4^e primaire, attestant un retard important dans leur scolarisation. Le mois suivant, la commission de tutelle du Sud-Kivu se réunit spécialement pour débattre de la situation dans le groupe scolaire et du renvoi des adolescents. Pour évaluer la situation, elle s'appuie sur une enquête réalisée par un administrateur assistant et auditionne le tuteur des enfants, le directeur de l'école⁸⁷.

S'ils jugent probablement le comportement des pupilles excessif, les membres de la commission interrogent néanmoins le directeur sur les conditions de vie des enfants dans l'institution. Peu de temps avant que les élèves ne perturbent le groupe scolaire, un médecin s'était rendu comme chaque mois à Nya-Ngezi. Il avait plus spécifiquement évalué l'état de santé des enfants métis de l'école. À la suite de son examen médical, il avait prescrit que les métis reçoivent une nourriture « plus convenable », notamment avec plus de viande et de fruits et légumes frais, parce que, selon lui, ils sont « plus faibles et réagissent moins bien à la maladie que l'indigène et même le blanc⁸⁸ ». Selon les propos que le directeur du groupe scolaire aurait rapportés au médecin, tous les métis arriveraient à Nya-Ngezi en mauvais état de santé parce que, dans le milieu « indigène », ils seraient abandonnés et méprisés par tous, même par leur mère, qui ne s'occuperait pas d'eux⁸⁹. Pour le directeur, le médecin aurait plutôt échauffé les esprits des élèves en interrogeant les pupilles sur leur situation et sur l'attitude des frères maristes. Néanmoins, il considère que le principal déclencheur de la révolte est la rencontre des élèves métis avec des Européens qui leur auraient promis « monts et merveilles » et de les envoyer en Belgique⁹⁰.

On ignore qui sont ces « Européens », mais à l'époque, en septembre 1957, la commission de tutelle du Sud-Kivu avait en effet débattu de l'opportunité d'envoyer des enfants de moins de six ans en Belgique. Les événements de Nya-Ngezi génèrent aussi des débats dans la commission. Certains plaident pour que les tuteurs soient des externes aux écoles dans lesquelles sont envoyés les pupilles, tous concluent qu'il manque au Congo une « institution gouvernementale pour enfants abandonnés et arriérés »⁹¹. Cet avis unanime atteste qu'en 1957, malgré plus de soixante ans de gestion de l'enfance « abandonnée », aucun organisme central n'a été mis en place. De plus, même si, sur le papier, les procédures d'enquête et de décision ont été balisées à coup de décrets, circulaires et instructions, la pratique demeure dépendante du lieu et de l'attention accordée à la « question métisse ». Pourtant, la commission de tutelle est aussi un acteur normatif. Dans le Sud-Kivu, elle diligente en principe une enquête dans chaque établissement scolaire pour fixer les budgets à allouer aux enfants métis dont elle assure le suivi de tutelle, calculant les coûts au niveau de la nourriture et des soins.

En écho aux propos du médecin, l'allocation de budgets spécifiques pour les métis met à nouveau en évidence la différenciation ambiguë de ces enfants jugés plus fragiles – et donc aux besoins plus spécifiques en matière de nourriture ou de vêtements – que les enfants indigènes. La question vestimentaire demeure forte dans les mémoires. Ainsi, C. M. raconte comment sa grand-mère paternelle, fille d'un chef, a secrètement suivi les colons lorsqu'ils lui ont enlevé son fils pour voir où ils l'avaient placé et pour lui apporter des affaires personnelles qu'il ne pourrait jamais utiliser « parce qu'il fallait que tous les petits orphelins soient habillés uniformément⁹² ». Un autre témoignage relate que les enfants métis allaient pieds-nus dans la mission de Lubunda, loin de l'image d'œuvre « civilisatrice » annoncée⁹³.

La réaction des jeunes rebelles de Nya-Ngezi, qui se distancient d'une « institution pour noirs », semble indiquer qu'eux-mêmes intègrent ou s'approprient les discours de différenciation mis en avant par le pouvoir colonial. En même temps, cette différenciation garde des contours mal définis. Si les adolescents se plaignent que la nourriture qu'ils reçoivent est « peu recherchée », l'administrateur de territoire la trouve « suffisante »

⁸⁶ AE, GG 18703, district du Sud-Kivu, note confidentielle de l'administrateur territorial assistant de Kabare, Kabare, 8 octobre 1957.

⁸⁷ AE, GG 18703, procès-verbal de la commission de tutelle du Sud-Kivu, Bukavu, 16 octobre 1957.

⁸⁸ AE, GG 18703, commission de tutelle du Sud-Kivu, enquête du médecin Salvo sur les mulâtres de l'école des frères maristes à Nya-Ngezi, visite le 16 septembre 1957.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ AE, GG 18703, procès-verbal de la commission de tutelle du Sud-Kivu, Bukavu, 16 octobre 1957.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Entretien, C. M., Likasi, 30 octobre 2023.

⁹³ Entretien, Léon Mutijima, Bukavu, 4 janvier 2023.

quand le médecin la juge insuffisante. Ce dernier estime encore que les élèves sont soumis à un « traitement demi-indigène et demi-européen » qui est « très nocif à leur caractère » et qu'il faudrait dès lors que « ces enfants soient traités comme autochtones, sur tous les points de vue, ou mieux encore comme Européens, avec tous les droits relatifs⁹⁴ ». L'assimilation aux Européens n'est jamais totale. Le secrétaire de la commission de tutelle du Sud-Kivu et le médecin remonteront leurs conclusions au gouverneur provincial. La « crise » de 1957, sur fond de mécontentement et d'exigences des métis adolescents de Nya-Ngezi, mène à un changement général de tutelle. Les frères maristes sont déchargés au profit, notamment, des Sœurs supérieures de Kabare et de Bagira (qui s'occupent normalement des filles) ; des tuteurs particuliers sont nommés pour prendre la charge des élèves renvoyés. Il est proposé que ces derniers soient mis à l'apprentissage professionnel⁹⁵.

En guise de conclusion. Reproduction des pratiques de tutelle au tournant de l'indépendance congolaise

Les commissions de tutelle ont participé, par leurs décisions, à définir la notion d'abandon, de soin, mais aussi du métissage et des catégorisations qui s'y appliquent. Il n'y a pas d'instance centrale au Congo belge chargée de la « question métisse », comparable à celles des autres empires, en particulier le cas français avec des initiatives centralisatrices en Indochine tant au niveau de la création d'un statut unique de « pupille eurasienn d'Indochine » que d'une tentative de regroupement des sociétés de bienfaisance au sein d'une fédération⁹⁶. Les commissions au Congo belge sont territoriales. Elles s'appuient sur un réseau d'informations pour prendre leurs décisions et jouent aussi un rôle de définition de la « question métisse », notamment parce qu'elles rassemblent ou impliquent des acteurs très différents. Les pratiques et les décisions prises au sein des commissions de tutelle traduisent la volonté de maîtriser un monde social complexe et de contribuer à sa construction. En ce sens, leurs décisions ont une importance capitale dans la vie des métis mineurs et déterminent en large partie leur trajectoire sociale et professionnelle. Cet article a aussi montré l'importance des « contingences locales » dans la mise en œuvre, le contournement, l'interprétation et l'écart des normes, d'où l'intérêt d'avoir comparé plusieurs commissions de tutelle et de s'intéresser, soit grâce à des traces directes, soit en essayant de « lire entre les lignes », à ce qui se trame derrière les réunions des commissions de tutelle, qui ne sont, au fond, qu'un moment dans un processus qui fait intervenir de multiples acteurs qui, chacun, peuvent infléchir la décision, la définition et la catégorisation des enfants. Et donc aussi leur avenir.

Au moment des indépendances, les commissions de tutelle prennent un nouveau tournant. Si des déplacements entre la colonie et la métropole existent depuis le début du xx^e siècle, ceux-ci se sont accélérés dans la deuxième moitié des années 1950 et au tournant de l'indépendance du Congo, du Rwanda et du Burundi, entre 1960 et 1962⁹⁷. Alors qu'elle en a esquissé les prémisses en 1957, la commission de tutelle du Sud-Kivu poursuit ainsi ses réflexions sur l'envoi d'enfants en Belgique jusqu'à l'indépendance. Quelques mois avant celle-ci, elle s'accorde même sur une marche à suivre pour gérer les adoptions de ses pupilles en Belgique : une fois le consentement de la mère acté, le président de la commission de tutelle demande au gouverneur de désigner comme tuteur de l'enfant une œuvre d'adoption en Belgique. La désignation faite, le mineur est confié temporairement à une institution qui organise le déplacement de l'enfant en Belgique : l'« œuvre de l'aide aux mulâtres » de Bukavu ou la mission de Save, au Ruanda-Urundi, ont fait partie des intermédiaires privilégiés de la commission de tutelle du Sud-Kivu⁹⁸. À nouveau, avec cette procédure, le consentement des mères demeure l'enjeu sur lequel les commissions entendent donner une impression de procédure irréprochable. Mais la notion de consentement, au regard des débats sur la moralité, le soin et la conduite des mères, reste relative. Si le consentement doit être acté devant notaire et si ces documents doivent être présentés à la commission, de nouveaux critères de contournement des résistances maternelles ou familiales apparaissent. Ainsi, si la famille maternelle demande une forme de compensation financière (une « indemnité »),

⁹⁴ AE, GG 18703, commission de tutelle du Sud-Kivu, enquête du médecin Salvo sur les mulâtres de l'école des frères maristes à Nya-Ngezi, visite le 16 septembre 1957.

⁹⁵ AE, GG 18703, commission de tutelle du Sud-Kivu, procès-verbal de la réunion du 16 octobre 1957 et annexes.

⁹⁶ Il existe par exemple une fédération créée dans l'entre-deux-guerres pour l'Indochine française, composée de représentants de l'administration, des sociétés philanthropiques et des religieux : Saada E., *Les enfants de la colonie...*, op. cit., p. 228.

⁹⁷ Voir par exemple le rôle de la mission de Save, et de sa révérende mère, sœur Lutgardis, dans l'organisation systématique de déplacements d'enfants au Ruanda-Urundi : Heynssens Sarah (2017), *De kinderen van Save : een geschiedenis tussen Africa en België*, Kalmthout, Polis.

⁹⁸ AE, GG 18703, procès-verbal de la commission de tutelle du Sud-Kivu, cas n° 56, Bukavu, 27 novembre 1959 et note sur le processus d'adoption en Belgique diffusée lors de la réunion de la commission de tutelle du Sud-Kivu le 15 janvier 1960.

la commission se réserve le droit de « surseoir à la formalité du consentement »⁹⁹. L'œuvre d'adoption belge couvre les frais d'entretien, de soins médicaux et de logement en Belgique. Les frais de déplacement sont pris en charge par l'État, grâce à un accord avec la Sabena, la compagnie aérienne belge. Une fois les enfants ou jeunes adultes arrivés en Belgique, leur vie est prise en charge par des acteurs philanthropiques.

Ces acteurs reproduisent en Belgique les discours et les méthodes épurés au cours de la colonisation belge. Parmi eux, certains sont d'ailleurs d'anciens protagonistes coloniaux qui continuent à gérer la « question métisse » comme bon leur semble. L'association pour la protection/promotion des mulâtres (APPM), créée en 1932, en constitue un bon exemple¹⁰⁰. Parfois, l'APPM estime que le lien avec la famille africaine peut être maintenu. Dans d'autres cas en revanche, tout contact est découragé. En 1965, alors qu'une mère biologique souhaitait avoir des nouvelles et visiter ses enfants, Émile Willemart, directeur de l'APPM et ancien membre de la commission de tutelle du Sud-Kivu, écrit au père adoptif que « la mère n'a aucun droit sur les enfants, qui sont Belges par reconnaissance [du père belge, décédé entre-temps] et que l'adoption est inattaquable¹⁰¹ ». Le tribunal de district de Boma avait pourtant déclaré la mère tutrice des enfants à la mort du père (à Boma, en 1961). En dépit de la décision judiciaire, l'APPM avait cherché à révoquer la tutelle maternelle au profit de l'oncle paternel, qui résidait en Belgique. La mère biologique était elle-même métisse angolaise (de père portugais et de mère angolaise). Ainsi, on retrouve, comme dans certains procès-verbaux des commissions de tutelle, une description très sévère de la mère.

À l'approche de l'indépendance, des transferts de tutelle ont donc été opérés vers des instances d'adoption belges, souvent catholiques. Mais la présence en Belgique d'une (infime) partie des métis nés en Afrique centrale semble constituer davantage le résultat de l'engagement d'acteurs privés et d'un contexte que d'un « point d'aboutissement¹⁰² » d'une politique à leur égard demeurée ambiguë jusqu'au bout. La permanence des débats autour de la « question métisse », les liens entre les acteurs coloniaux et métropolitains et le déplacement des métis eux-mêmes invite par conséquent à penser les pratiques des commissions de tutelle non seulement dans la longue durée de l'époque coloniale mais aussi à prendre en compte leurs effets dans le monde post-indépendance.

Valentine Dewulf (*Archives de l'État, Belgique*)

Ornella Rovetta (*Archives de l'État, Belgique*)

Bibliographie

- ANDERSON David (1984), « Depression, Dust Bowl, Demography, and Drought : The Colonial State and Soil Conservation in East Africa during the 1930s », *African Affairs*, 83(332), pp. 321-343.
- BARTHÉLÉMY Pascale (2010), *Africaines et diplômées à l'époque coloniale (1918-1957)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- BASHFORD Alison (2004), *Imperial Hygiene : A Critical History of Colonialism, Nationalism and Public Health*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- BROWNE-NAVIES Nigel (2023), « “Dën Na Malata”, Mixed-Race Identity and Status in Colonial Sierra Leone, 1831-1931 », *The International Journal of African Historical Studies*, 56(3), pp. 329-385.
- BUDAGWA Assumani (2014), *Noirs-Blancs, Métis. La Belgique et la ségrégation des Métis du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1908-1960)*, Bruxelles.
- COGHE Samuël (2022), *Population Politics in the Tropics : Demography, Health, and Transimperialism in Colonial Angola*, Cambridge, Cambridge University Press.
- COOPER Frederick (1996), *Decolonization and African Society : The Labor Question in French and British Africa*, Cambridge, Cambridge University Press.

⁹⁹ AE, GG 18703, décision de la commission de tutelle du Sud-Kivu, cas n° 56, 15 janvier 1960.

¹⁰⁰ Environ 900 dossiers individuels de l'APPM ont été conservés. Outre ces dossiers, il existe des rapports annuels d'activité et des dossiers généraux.

¹⁰¹ AGR2, fonds de l'Association pour la protection/promotion des mulâtres 277, lettre de E. Willemart à monsieur B., Bruxelles, 1^{er} août 1965.

¹⁰² Contrairement au cas des métis indochinois pour lesquels, selon Emmanuelle Saada, l'envoi en France constitue un point d'aboutissement : Saada E., *Les enfants de la colonie...*, op. cit., p. 97.

- FASS Paula (2011), « A Historical Context for the United Nations Convention on the Rights of the Child », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 633, pp. 17-29.
- HENDRICK Harris (1997), « Constructions and Reconstructions of British Childhood : an interpretative survey, 1800 to the present » in A. James et A. Prout (dir.), *Constructing and Reconstructing Childhood : contemporary issues in the sociological study of childhood*, London, Falmer Press, pp. 34-62.
- HENRIET Benoît (2018), « Des ethnographes anxieux. Pratiques quotidiennes du pouvoir au Congo belge, 1930-1940 », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 4(140), pp. 41-54.
- HEYNSSENS Sarah (2017), *De kinderen van Save : een geschiedenis tussen Africa en België*, Kalmthout, Polis.
- JEAN-BAPTISTE Rachel (2023), *Multiracial Identities in Colonial French Africa : Race, Childhood, and Citizenship*, Cambridge, Cambridge University Press.
- JEURISSEN Lissia (2002), « Les ambitions du colonialisme belge pour la “race mulâtre” (1918-1940) », *Revue belge d'histoire contemporaine*, 32, pp. 497-535.
- KOMTER Martha (2019), *The Suspect's Statement : Talk and Text in the Criminal Process*, Cambridge, Cambridge University Press.
- LAURO Amandine (2005), *Coloniaux, ménagères et prostituées au Congo belge (1885-1930)*, Bruxelles, Labor.
- LEE Christopher (2011), « Do colonial people exist ? Rethinking ethno-genesis and peoplehood through the *longue durée* in south-east central Africa », *Social History*, 36(2), pp. 169-191.
- LONG Roger (dir.) (1995), *The Man on the Spot : Essays on the British Empire*, Londres, Greenwood.
- LYONS Maryinez (1992), *The Colonial Disease : A Social History of Sleeping Sickness in Northern Zaire, 1900-1940*, Cambridge, Cambridge University Press.
- MARSHALL Dominique (2004), « Children's Rights in Imperial Political Cultures : Missionary and Humanitarian Contributions to the Conference on the African Child of 1931 », *The International Journal of Children's Rights*, 12, pp. 273-318.
- MILNER-THORNTON Julianne Bridgette (2014), « “Rider of Two Horses” : Eurafricans in Zambia », in King-O'Riain R. et al. (dir.), *Global Mixed Race*, New York, New York University Press, pp. 16-43.
- PEARSON Jessica Lynne (2017), « Defending Empire at the United Nations : The Politics of International Colonial Oversight in the Era of Decolonisation », *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, 45(3), pp. 525-549.
- POMFRET David (2009). « Raising Eurasia : Race, Class, and Age in French and British Colonies », *Comparative Studies in Society and History*, 51(2), pp. 314-343.
- PIRET Bérengère (2024), « L'organisation judiciaire du Congo belge. Essai de synthèse », in P. Van Schuylenberg, C. Lanneau et P.-L. Plasman (dir.), *L'Afrique belge aux XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, Bruxelles, Peter Lang, pp. 163-178.
- RAY Carina (2015), *Crossing the Color Line : Race, Sex, and the Contested Politics of Colonialism in Ghana*, Athens, Ohio University Press.
- REIMER-KIRKHAM Sheryl et al. (2019), « Albinism, Spiritual and Cultural Practices, and Implications for Health, Healthcare, and Human Rights : A Scoping Review », *Disability & Society*, 34(5), pp. 747-774.
- SAADA Emmanuelle (2002), « The Empire of Law : Dignity, Prestige, and Domination in the “Colonial Situation” », *French Politics, Culture & Society*, 20(2), pp. 98-120.
- SAADA Emmanuelle (2007), *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte.
- SANDERSON Jean-Paul (2010), « La démographie du Congo sous la colonisation belge », thèse de doctorat, Université catholique de Louvain.
- STANARD Matthew (2011), *Selling the Congo : A history of European pro-empire propaganda and the making of the Belgian imperialism*, Lincoln, University of Nebraska Press.

- STOLER Ann Laura (2009), *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press.
- STOLER Ann Laura (2010), *Carnal Knowledge and Imperial Power : Race and the Intimate in Colonial Rule*, Berkeley, University of California Press.
- TISSEAU Violaine (2017), *Être métis en Iberina (Madagascar) aux XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Karthala.
- VANDENBROECK Michel (2003), « From *Crèches* to Childcare : constructions of motherhood and inclusion/exclusion in the history of Belgian infant care », *Contemporary Issues in Early Childhood*, 4(2), pp. 137-148.
- WILLIAMS Rosa (2015), « Migration and Miscegenation : Maintaining Boundaries of Whiteness in the Narratives of the Angolan Colonial State 1875-1912 », in P. Havik et M. Newitt (dir.), *Creole Societies in the Portuguese Colonial Empire*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, pp. 127-141.
- WHITE Owen (1999), *Children of the French Empire, Miscegenation and Colonial Society in French West Africa, 1895-1960*, Oxford, Clarendon Press Oxford.